

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-148

DATE : 14 février 2023

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Au terme d'un procès qui s'échelonne sur plusieurs mois, le juge visé par la plainte conclut que l'entreprise présidée par le plaignant a enfreint des dispositions d'un règlement municipal.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge a manqué d'impartialité au motif que la partie adverse a eu davantage de temps que lui pour présenter sa preuve lors de l'audience. Il allègue que certains de ses témoins n'ont donc pu être entendus, faute de temps, ce qui lui a été préjudiciable.

[3] Le plaignant reproche au juge d'avoir accordé un temps d'audience inégal à chaque partie. S'appuyant sur la perception de ses témoins et de tiers qui fournissent leur opinion sur les erreurs factuelles que le juge aurait commises, il conclut que ce dernier a été partial.

[4] La correspondance du plaignant est accompagnée de lettres émanant de différentes personnes, dont ses témoins, et d'autres qui expriment leur opinion sur la décision rendue.

[5] Par exemple, l'une de ces personnes affirme avoir remarqué que l'expert de la Ville (poursuivante) « a témoigné pendant très longtemps », à l'instar d'un autre témoin dont le juge, de son point de vue, a repris « presque mot pour mot » ce qu'il disait pour soutenir la thèse de la municipalité.

[6] Une autre personne, présente à l'audience à la demande du plaignant en vue de rendre témoignage, déplore de ne jamais avoir été entendue par le juge comme elle le souhaitait, et ce, parce que le juge a, à son avis, accordé un temps « exagérément long » aux témoins experts de la ville.

[7] Deux autres personnes concluent, à partir de leur propre expérience professionnelle, que le juge était « biaisé » vu la décision rendue qui, de leur perspective, repose sur une analyse erronée et incomplète des faits.

[8] Tant les reproches du plaignant que ceux des personnes qui appuient sa position constituent l'expression de leur désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur leur perception selon laquelle la décision du juge ne peut s'expliquer que par la partialité, une hypothèse qu'ils avancent malgré l'absence totale d'assise factuelle pour la soutenir.

[9] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par le juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.